

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 040-244000824-20260312-DDP2026_05-CC



DDP2026-05

DECISION

OBJET : MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS GRENADOIS – AVENANT AU LOT n°3 « GROS OEUVRE »

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 reçue en Préfecture le 31 juillet 2020, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1 qui prévoit qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque, cas n°2 : des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

CONSIDERANT le projet de construction de la Maison de santé du Pays Grenadois,

CONSIDERANT le lot n° 3 « Gros œuvre » attribué à l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION, 32 avenue de Mont-de-Marsan – 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR pour un montant initial de 248 000€ H.T

CONSIDÉRANT les imprévus liés à la démolition (charpente à renforcer par poteaux, murs écroulés à Reconstituer) et la nécessité de réaliser les travaux complémentaires indispensables à la poursuite des travaux.

CONSIDÉRANT le devis de l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION d'un montant de 4 680€ H.T

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le devis précité pour un montant total de 4 680€ H.T pour l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION

ARTICLE 2 : De passer un avenant au marché initial avec l'entreprise

ARTICLE 3 : Le montant du marché avec BERNADET CONSTRUCTION est ainsi ramené à 252 680€ H.T soit 303 216€ TTC.

ARTICLE 4 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 mars 2026

Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE

